

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**



**MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE  
ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

**CABINET DU MINISTRE**

**OBJET : EXPOSE DES MOTIFS SUR LE PROJET DE LOI PORTANT STATUT  
DES OFFICIERS DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE DU  
BURUNDI**

**I. Contexte et justification**

Le statut des officiers de la FDNB en vigueur date de 2010, sous la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant statut des officiers de la Force de Défense Nationale.

En 2017, la Force de Défense Nationale s'est dotée d'une loi organique à savoir la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi avec effectivement quelques innovations ayant des effets au statut des officiers.

Ceci a logiquement emmené le commandement à élaborer un projet d'un nouveau statut des officiers qui se conformerait aux prescrits de la loi organique promulguée et qui s'adapterait aux considérations professionnelles et sociales du moment.

Pendant que le projet de loi portant statut des officiers était déjà validé au niveau du Gouvernement, le Burundi s'est doté d'une nouvelle Constitution du 07 juin 2018, entraînant ainsi la révision de la loi organique de 2017 en vue de la conformer aux prescrits de la loi fondamentale de 2018.

Quand le projet de la loi organique a été validé par l'autorité habilitée, il a été un corollaire pour le commandement de revoir la version du projet de statut qui avait été soumis au Gouvernement, afin de l'aligner dans l'esprit de la nouvelle loi organique (texte validé).

Saisissant cette occasion lui offerte, le commandement a introduit des innovations émanant de la nouvelle loi organique, mais aussi s'est ajusté sur certaines dispositions de la 1<sup>ère</sup> version (validé au niveau du Conseil des Ministres).

Ainsi dans cet exposé de motifs, en vue d'éclairer la lecture de ceux qui avaient connu la 1<sup>ère</sup> version du projet de statut, nous allons chaque fois indiquer si une innovation a été introduite dès le 1<sup>er</sup> texte ou si l'innovation est le fruit de la présente retouche occasionnée par la révision de la loi organique.

## **II. Structure du projet de loi**

Le présent projet de loi comporte 74 articles répartis en 10 chapitres. Les articles 1 à 3 constituent des dispositions générales répartissant notamment les officiers en un personnel d'active et en un personnel de réserve.

Les articles 4 à 5 consacrent des conditions d'admission à l'état d'officier tandis que les articles 6 à 24 parlent des droits, devoirs et incompatibilités liés à la qualité d'officier.

Les articles 25 à 29 traitent la matière de la notation de l'officier, tandis que les articles 30 à 39 s'occupent de l'avancement de grade.

Les articles 40 à 43 traitent des traitements, primes et indemnités alors que les articles 44 à 56 consacrent le statut de l'officier proprement dit évoquant notamment le libellé du serment, l'âge limite de service actif, les positions statutaires telles que la mise en non activité ou le détachement de l'officier.

Les articles 57 à 60 consacrent le régime disciplinaire de l'officier, tandis que les articles 61 à 69 traitent de la fin de la carrière et de la sécurité sociale de l'officier. On en arrive enfin aux articles 70 à 74 qui forment le chapitre des dispositions particulières et finales.

### III. Des innovations

Les grandes modifications qui ont été apportées au statut des officiers sont reprises dans le tableau ci-après :

N°	Dispositions en vigueur	Innovations	Observations
1	L'actuel statut des officiers régit les candidats officiers notamment en ce qui est du recrutement, des conditions de formation, de leur admission dans le cadre officier (art.3 à 8). Il range parmi le personnel d'active les candidats officiers en stage dans les unités	Le présent projet de statut n'entend pas régir les candidats officiers. Il annonce à cet effet qu'ils sont régis par un texte spécifique (art 5).	Le fait de sortir les candidats officiers du statut des officiers est une innovation de la 1 <sup>ère</sup> version qui avait été validé par le Conseil des Ministres. Mais la présente version a le mérite de revenir sur la répartition (en vigueur) des officiers en un personnel d'active et en un personnel de réserve, répartition qui avait été reformulée autrement dans la 1 <sup>ère</sup> version
2	Dans le statut actuel, un Sous-Officier peut accéder à la catégorie des officiers sur appréciation du commandement (art. 9).	Pour professionnaliser la gestion des carrières, le présent projet de statut n'admet plus qu'un Sous-officier accède à la catégorie des officiers.	Cette innovation a été introduite dès la 1 <sup>ère</sup> version qui a été validé au niveau du Conseil des Ministres.
3	Le statut actuel accorde le congé d'intérêt public aux officiers et le congé d'expertise peut être demandé une fois par an (art. 13).	Pour des raisons de service, le présent projet de statut n'accorde pas le congé d'intérêt public aux officiers et le congé d'expertise ne peut être réintroduit qu'après 3 ans (art. 9).	L'innovation est de la 1 <sup>ère</sup> version validé. La présente version innove tout de même en limitant dans le temps les demandes de ce congé (ne peut être réintroduite qu'après trois ans).
4	Le statut actuel octroie au veuf/veuve les facilités en eau et électricité jusqu'à l'âge de retraite présumé du défunt ou à la majorité de l'enfant	Le présent projet innove en permettant au veuf/veuve de l'officier décédé de continuer à bénéficier des facilités en eau et en électricité	Cette innovation est dans la 1 <sup>ère</sup> version validée. La présente version a néanmoins retenu le mot « <b>adoptif</b> »

	<p>mineur (art14.) De même, le statut actuel n'octroie pas ces facilités en eau et électricité à l'officier réformé (art14.)</p>	<p>de tout son vivant (même après la majorité de l'enfant mineur (art.10). Dans la même logique de considération sociale, le présent projet accorde ce droit en eau et électricité également à l'officier réformé (art.10)</p>	<p><b>mineur</b> » en remplacement du mot « <b>assimilé</b> » qui est utilisé dans le texte en vigueur ainsi que dans la 1<sup>ère</sup> version.</p>
5	<p>Le statut en vigueur n'accorde le droit aux soins médicaux et produits pharmaceutiques qu'à l'officier, à son conjoint et à ses enfants mineurs ou assimilés (art.15).</p>	<p>Le présent projet de statut prévoit que l'enfant atteint d'une incapacité permanente constatée par une commission médicale reste considéré comme enfant mineur même à l'âge adulte, en ce qui est des soins médicaux et produits pharmaceutiques (art. 11 al 3).</p>	<p>C'est une innovation dans cette 2<sup>ème</sup> version. Elle s'inspire de la nouvelle législation sur la protection sociale.</p>
6	<p>L'actuel statut donne quatre (04) mois de salaire brut aux ayant droits de l'officier décédé en guise d'allocation de décès (art17).</p> <p>Le présent projet ne prend pas en charge les frais funéraires pour un officier en retraite, son conjoint ou ses enfants mineur (art.17)</p>	<p>En vue de soutenir la famille éprouvée, le présent projet de statut accorde une allocation de décès de douze (12) mois de salaire brut aux ayants droit de l'officier décédé (art.13).</p> <p>Le présent projet étend également l'octroi des frais funéraires à l'officier en retraite ainsi qu'à son conjoint et ses enfants mineurs. Le présent projet interdit le cumul des frais funéraires notamment pour l'officier qui décède étant en position de détachement. (art.13).</p>	<p>Cette innovation figure dans la 1<sup>ère</sup> version validée au niveau du Conseil de Ministres. La présente ayant néanmoins interdit les cas de cumul des frais funéraires.</p>

7	Pas de disposition de référence dans le statut actuel	En vue de garder son honneur et sa considération dans la société, le projet de statut accorde à l'officier le droit d'importer, à deux ans de son départ en retraite (art 14).	Cette innovation existe dans la 1 <sup>ère</sup> version qui avait été validée au niveau du Conseil des Ministres.
8	Pas de disposition de référence	Pour professionnaliser davantage la FDNB, le présent projet de loi sanctionne par le non avancement définitif en grade et en fonction, un officier qui ne réussit pas les stages obligatoires à savoir l'ECC et l'ECBEM et d'autres formations auxquelles l'officier est désigné (art 16 et 17).	Cette innovation en matière de sanction ne figure pas dans la 1 <sup>ère</sup> version validée.
9	Dans le statut actuel, un officier mis en non activité pour infraction établie (détention préventive) ne perçoit ni traitement ni indemnités (art.60)	Se fondant sur le caractère social de logement, le présent projet de statut permet à la famille de l'officier en détention préventive de continuer à bénéficier d'une indemnité de logement qui est toutefois suspendue après la condamnation au premier degré (art. 19). Il en est de même pour les subventions en eau et électricité (art.53)	Cette innovation (clémence) ne figure pas dans la 1 <sup>ère</sup> version validée.
10	Le statut actuel énumère des interdits et incompatibilités à la qualité d'officier (art. 26 et 27)	Pour renforcer l'éthique militaire et la discipline, professionnaliser la gestion des carrières et renforcer l'esprit patriotique, le projet de statut n'autorise pas le mariage inter-catégorie, le mariage avec une personne de nationalité étrangère et le mariage avant deux ans (2) de prestation dans une unité (art 23 litera i, j et k).	L'innovation figure dans la 1 <sup>ère</sup> version qui a été validée.

11	L'actuel statut parle de la notation occasionnelle lors des mutations, mais ne tient pas compte du temps que l'officier, objet de la notation, vient de passer dans son unité d'origine. (art. 28)	Pour une notation objective, le présent projet de statut prescrit que si la mutation intervient au moins à six mois de prestation dans une unité, il revient à l'unité d'origine de procéder à sa notation (art.25).	L'innovation figure dans la 1 <sup>ère</sup> version qui a été validée
12	L'actuel statut met devant un conseil d'enquête, un Officier qui obtient la mention INSUFFISANT une fois et deux fois de suite ASSEZ BON (art.32)	Le présent projet de statut considère uniquement la mention INSUFFISANT deux fois de suite car l'appréciation de l'officier qui commence sa profession débute par la mention ASSEZ BON (art.29)	L'innovation figure dans la 1 <sup>ère</sup> version qui a été validée.
13	Le statut actuel détermine un nombre d'années (un chiffre fixe) après lesquelles un officier puisse avancer à un grade supérieur (art. 38)	Pour professionnaliser la gestion des carrières et corriger la pyramide des grades, les délais d'avancement au grade supérieur ont été revus à la hausse avec une fourchette comportant un minimum et un maximum (art.33).	L'innovation figure dans la 1 <sup>ère</sup> version qui a été validée.
14	Le statut actuel octroie diverses indemnités et primes à l'officier en activité (art.50)	En plus des primes et indemnités prévues par le statut actuel, le projet de statut introduit des primes de formateur, de fonction, des indemnités de réforme, des indemnités de sujétion, de vol aérien, de brousse et des frais de représentation (art. 43).	L'innovation figure dans la 1 <sup>ère</sup> version qui a été validée, mais quelques autres types d'indemnités y ont été apportés avec cette nouvelle version à savoir : des indemnités de <b>sujétion</b> , de <b>vol aérien</b> , de <b>brousse</b> et des <b>frais de représentation</b> (art. 43).
15	Le statut en vigueur ne fait pas la distinction de la période d'avant et celle d'après la prestation de serment. Ainsi le chapitre VII est intitulé « <b>De la carrière</b> »	Afin de distinguer la période d'avant la prestation de serment où l'individu n'est pas régi par le statut des officiers et celui d'après, le présent projet de statut intitule le chapitre VII « <b>Du statut d'officier</b> » En effet, la qualité d'officier commence réellement le jour	L'innovation figure dans la 1 <sup>ère</sup> version qui a été validée. Mais dans la 1 <sup>ère</sup> version, on avait proposé « <b>De la Profession</b> » comme titre du chapitre en remplacement du titre « de la carrière ». Mais finalement, on a

		de prestation de serment tandis que sa carrière commence le jour du recrutement.	retenu « <b>Du statut d'officier</b> » dans cette dernière retouche.
16	L'actuel statut parle de la prestation du serment sans libeller les mots du serment en question (art.4)	Le présent projet a le mérite de transcrire le libellé du serment (en kirundi) dans ses dispositions (art.44).	L'innovation figure dans la 1 <sup>ère</sup> version qui a été validée.
17	Pas de disposition de référence dans le statut actuel	En vue de permettre à la FDNB, en plus de sa mission régalière de défendre l'indépendance et l'intégrité territoriale, de contribuer au développement du pays, le présent projet dispose que sur demande de l'intéressé et acceptée par le Chef de la FDNB, l'Officier en fin de carrière peut être admis à servir à la Force de Réserve et d'Appui au Développement (FRAD) pour une période n'excédant pas deux ans.	Ce point est une innovation de la présente version en conformité aux dispositions de la nouvelle loi organique.
18	Le statut actuel ne tient compte qu'un seul critère pour demander la retraite anticipée : 15 ans de service (art.54)	Le présent projet de statut réorganise les conditions de la retraite anticipée qui ne pourra être admise qu'à 10 ans de la retraite par limite d'âge. Le projet prévoit en outre qu'un officier peut être mis en retraite anticipée pour usure prématurée ou toute autre cause sociale acceptée par le commandement. Dans ce dernier cas, l'officier continue à bénéficier les droits et avantages reconnus aux autres officiers en retraite, y compris l'allocation de fin de carrière (art. 47).	Dans la 1 <sup>ère</sup> version il y avait quelques modifications en rapport avec la retraite anticipée (notamment leur refuser l'allocation de fin de carrière), mais cette nouvelle version, s'inspirant de la nouvelle loi sur la protection sociale, a tout reformulé d'où l'on considère cette innovation comme inexistante dans la 1 <sup>ère</sup> version.
19	Pas de disposition de référence dans le statut actuel	Le présent projet de statut introduit la notion de « <b>porté disparu</b> » et en conséquence, il entend soulager la douleur de la famille de l'officier porté disparu lors des opérations ou des attaques en octroyant à ses ayants-droits	Cette innovation ne figure pas dans la 1 <sup>ère</sup> version validée.

		un traitement plein pendant 12 mois et une allocation de décès après cette période (art. 51).	
20	Pas de disposition de référence dans le statut actuel	En vue d'avoir des officiers disciplinés, dignes de leur nom, un officier qui totalise 20 jours Arrêt Sans Accès (ASA) dans une année ou 45 jours ASA dans sa profession doit comparaître devant un conseil d'enquête pour révocation (art 57). Le présent projet de statut prévoit par ailleurs que les sanctions disciplinaires déjà encourues (nombre de jours) avant la promulgation de la présente loi restent maintenues (art 72).	Ce changement a été introduit dès la 1 <sup>ère</sup> version validée. La présente version a néanmoins le mérite de préciser que le nombre de jours de cachot déjà encourus reste maintenu avec l'entrée en vigueur de cette loi.
21	Pas de disposition de référence dans le statut actuel	Le présent projet de statut offre une possibilité en réparation des dommages causés à la propriété de l'officier par les tiers pour le seul motif qu'il est membre de la Force de Défense Nationale du Burundi. De même, en vue de soutenir un membre de la Force de Défense Nationale du Burundi poursuivi par la justice pour des faits découlant de l'exercice normale de ses fonctions, le projet accorde à l'officier le droit d'avoir une assistance juridique et judiciaire (art 59).	Cette innovation figure dans la 1 <sup>ère</sup> version validée.
22	Le statut actuel prévoit que l'officier en position de détachement n'est soumis au statut des officiers qu'en ce qui concerne les avantages acquis et le droit à l'avancement au grade (art. 63). Il est muet notamment sur les effets des sanctions disciplinaires encourues par l'officier détaché.	Le présent projet prévoit qu'un officier en position de détachement doit transmettre annuellement son bulletin de notation à l'institution d'origine pour exploitation administrative et effets y afférents (art.27). Il indique en outre que si cet officier encourt une sanction disciplinaire entraînant la rupture de	Cette innovation figure dans la 1 <sup>ère</sup> version validée



		son détachement ou transfert, il doit comparaître devant un conseil d'enquête (art.60).	
23	Le statut actuel prévoit la révocation de l'officier en cas de perte de la nationalité, de la condamnation à un certain nombre d'infractions du Code Pénal Militaire (art.70).	Pour renforcer l'esprit patriotique, le présent projet de statut prévoit la révocation de l'officier qui acquiert la double nationalité ou après condamnation privative de liberté pour certaines infractions qui portent atteinte à la sécurité et à l'ordre public notamment le vol d'armes ou de munitions, la participation aux groupes ou bandes armés, l'abandon de poste, . (art. 64).	Cette innovation figure dans la 1 <sup>ère</sup> version validée. Néanmoins, la liste des infractions à considérer est allongée dans la présente version : participation aux groupes ou bandes armés
24	Le statut actuel dispose que l'officier est affilié à l'INSS et à la Mutuelle de la Fonction Publique. Il peut adhérer à d'autres régimes de sécurité sociale (art.74). Il ne prévoit pas de rachat de carrière pour un officier qui décède avant 15 ans de carrière.	Le présent projet de statut permet qu'un officier puisse être affilié aux différents instituts et organismes de sécurité sociale agréés (art. 67).  En vue de garantir la survie des ayants droit de l'officier décédé avant d'atteindre quinze (15) ans de service , le projet dispose en outre que l'Etat verse le reste des cotisations à l'organisme de sécurité auquel l'officier est affilié pour pouvoir bénéficier de la rente des survivants ( art 68).	Cette innovation figure dans la 1 <sup>ère</sup> version validée.
25	Pas de disposition similaire dans le statut actuel	Le présent projet de statut dispose que dans des circonstances exceptionnelles appréciées par le Commandement, un candidat officier peut être assimilé à l'officier pour besoin de commandement (art 70).	Ce changement figure dans la 1 <sup>ère</sup> version validée.

26	Le statut actuel dispose de manière globale que pendant son activité, l'officier a droit au traitement et bénéficie des primes et indemnités (art 47 et 50)	Le présent projet de statut dispose que les officiers enseignant des cours académiques à titre permanent à l'Institut Supérieur des Cadres Militaires (ISCAM) sont régis par un texte réglementaire spécifique en ce qui est du traitement (art 71). Ceci tient du souci d'harmonisation des traitements avec les corps enseignants des autres universités.	Ce changement ne figure pas dans la 1 <sup>ère</sup> version. Il tient compte d'une nouvelle ordonnance qui organise le traitement des enseignants à l'ISCAM